

PROJET D'ARRÊTÉ MODIFIANT LE RÉGIME D'AUTORISATION ET DE SUBVENTION DES MILIEUX D'ACCUEIL

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 21 février 2019 visant à renforcer la qualité et l'accessibilité de l'accueil de la petite enfance en Communauté française, les articles 7 et 10 ;

Vu l'arrêté de Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2009 portant réglementation générale et fixant les modalités de subventionnement des milieux d'accueil organisés par « l'Office » et des services d'accueil spécialisé de la petite enfance ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s, les articles 7, 12, 14, 23, 25, 52, 88, 97, 98, 101 et 104 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2019 fixant le régime transitoire des milieux d'accueil, les articles 6, 10 et 12/2 ;

Vu le « test genre » réalisé le 2 juin 2023 et établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances donné le 9 juin 2023 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le ... ;

Sur la proposition de la ministre de l'Enfance,

Après délibération ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}. À la section IV du chapitre VIII de l'arrêté de Gouvernement de la Communauté française du 30 avril 2009 portant réglementation générale et fixant les modalités de subventionnement des milieux d'accueil organisés par « l'Office » et des services d'accueil spécialisé de la petite enfance, il est inséré un article 38/1 libellé comme suit :

« Art. 38/1. Selon les modalités arrêtées par l'ONE, un montant de 125 euros, adapté annuellement selon l'évolution de l'indice santé, par place est ajouté à la subvention de fonctionnement visée à l'article 37 bénéficiant au service agréé dont le pouvoir organisateur s'engage dans le dispositif « éco-crèche » visant les objectifs suivants :

- 1°) Permettre à chaque enfant de s'épanouir dans un environnement sain au service de la qualité de l'accueil ;
- 2°) Encourager les pratiques écoresponsables dans les milieux d'accueil de la petite enfance ;
- 3°) Promouvoir une alimentation locale, bio, de saison et moins carnée ;
- 4°) Développer des actions d'information et d'accompagnement des professionnels, des milieux d'accueil sur les thématiques environnementales ;
- 5°) Développer, de manière participative, le rôle des milieux d'accueil dans la sensibilisation et l'éducation à l'écologie des enfants et des familles.

Cet engagement se matérialise par la signature de la charte dont le modèle est arrêté par le Ministre ayant l'enfance dans ses attributions sur avis de l'Office. Il implique :

- 1°) la réalisation d'un diagnostic de l'impact écologique du fonctionnement du service ;
- 2°) la planification d'actions visant à améliorer cet impact ;
- 3°) la mention des principes et objectifs découlant de la charte dans le projet d'accueil lors de sa mise à jour à l'échéance fixée par l'article 20, § 4, du Code de qualité.

Le dispositif « éco-crèche » concerne notamment l'alimentation, les équipements, les fournitures, la réduction des déchets, l'utilisation de l'énergie, le bruit, la qualité de l'air et l'exposition des enfants et des professionnels aux polluants chimiques de l'environnement, dont les perturbateurs endocriniens. »

Art. 2. À l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement du 2 mai 2019 fixant le régime d'autorisation et de subvention des crèches, des services d'accueil d'enfants et des (co)accueillant(e)s d'enfants indépendant(e)s, la phrase suivante est insérée au début du second alinéa :

« La période de familiarisation peut être soumise à une participation financière des parents. »

Art. 3. L'article 14 du même arrêté est abrogé.

Art. 4. À l'article 23 du même arrêté, le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« § 2. Le personnel de direction satisfait à l'une des conditions suivantes :

- 1°) il est titulaire d'un grade visé au paragraphe 1^{er}, d'un grade de bachelier en accueil et éducation du jeune enfant ou d'un autre grade de bachelier de qualification ou de master dans les domaines des sciences psychologiques, des sciences de l'éducation et enseignement, ou de la santé publique respectivement visés à l'article 83, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 10°, 10°bis et 15°, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement et l'organisation académique des études ;
- 2°) il est titulaire d'un bachelier de qualification ou d'un grade académique de niveau supérieur et justifie d'une expérience d'au moins cinq années de gestion d'une institution, d'un établissement ou d'un service agréé relevant du secteur éducatif, social ou de la santé.

Le personnel de direction atteste de la réussite d'une formation en direction de milieu d'accueil reconnue par l'O.N.E dans les trois années suivant sa prise de fonction.»

Art. 5. À l'article 25 du même arrêté, les mots « justifient, avant leur entrée en fonction, d'une des formations initiales suivantes » sont remplacés par « sont, dès leur entrée en fonction, titulaires du grade de bachelier en accueil et éducation du jeune enfant, ou de l'une des qualifications suivantes : »

Art. 6. À l'article 88 les modifications suivantes sont apportées :

- 1°) Le 3° est complété par les mots suivants « et garantir la gratuité de la période de familiarisation visée à l'article 12 » ;
- 2°) Le 5° est complété par un point h ainsi libellé :

« h. Accueil d'enfants en situation monoparentale, définie comme la situation où le parent ne forme pas un ménage de fait, et n'est pas marié, sauf si le mariage est suivi d'une séparation de fait. La séparation de fait doit apparaître de la résidence principale séparée des personnes en cause, au sens de l'article 3, alinéa 1^{er}, 5°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, exception faite des cas dans lesquels il ressort d'autres documents officiels produits à cet effet que la séparation de fait est effective bien qu'elle ne corresponde pas ou plus avec l'information obtenue auprès dudit registre. »

Art. 7. À l'article 97 du même arrêté est complété d'un paragraphe 3, libellé comme suit :

« § 3. Selon les modalités arrêtées par l'ONE, un montant de 125 euros, adapté annuellement selon l'évolution de l'indice santé, par place est ajouté au subside de base de la crèche dont le pouvoir organisateur s'engage dans le dispositif « éco-crèche » visant les objectifs suivants :

- 1°) Permettre à chaque enfant de s'épanouir dans un environnement sain au service de la qualité de l'accueil ;
- 2°) Encourager les pratiques écoresponsables dans les milieux d'accueil de la petite enfance ;
- 3°) Promouvoir une alimentation locale, bio, de saison et moins carnée de l'enfant ;
- 4°) Développer des actions d'information et d'accompagnement des professionnels, des milieux d'accueil sur les thématiques environnementales ;
- 5°) Développer, de manière participative, le rôle des milieux d'accueil dans la sensibilisation et l'éducation à l'écologie des enfants et des familles.

Cet engagement se matérialise par la signature de la charte dont le modèle est arrêté par le Ministre ayant l'enfance dans ses attributions sur avis de l'Office. Il implique :

- 1°) la réalisation d'un diagnostic de l'impact écologique du fonctionnement de la crèche ;
- 2°) la planification d'actions visant à améliorer cet impact ;
- 3°) la mention des principes et objectifs découlant de la charte dans le projet d'accueil lors de sa mise à jour à l'échéance fixée par l'article 20, § 4, du Code de qualité.

Le dispositif « éco-crèche » concerne notamment l'alimentation, les équipements, les fournitures, la réduction des déchets, l'utilisation de l'énergie, le bruit, la qualité de l'air et l'exposition des enfants et des professionnels aux polluants chimiques de l'environnement, dont les perturbateurs endocriniens.

La mise en œuvre de cet engagement est évaluée dans le cadre du bilan de fonctionnement visé à l'article 75, § 2 à partir de 2026. »

Art. 8. Le texte actuel de l'article 98 du même arrêté est inséré dans un paragraphe 1^{er}. Le même article est complété d'un paragraphe libellé comme suit :

« § 2. Le pouvoir organisateur visé au paragraphe 1^{er} peut solliciter un subventionnement complémentaire du personnel d'accueil à hauteur de 0,5 ETP pour l'organisation d'activités d'éveil culturel, s'il vérifie les conditions suivantes :

- 1°) la crèche dispose d'une capacité d'accueil autorisée égale ou supérieure à 35 places, ou son pouvoir organisateur bénéficie du droit au subside d'accessibilité sociale renforcée ;
- 2°) les activités d'éveil culturel sont proposées au minimum trois fois par mois, selon une approche méthodologique détaillée dans le projet d'accueil, et sont également proposées à un public d'enfants visés à l'article 2 du décret et ne fréquentant pas le milieu d'accueil ;
- 3°) le milieu d'accueil a conclu une convention de collaboration avec :
 - a. au moins un partenaire culturel étant :
 - i. soit agréé par ou en vertu du décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels, du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques, ou du décret du 30 avril 2009 relatif à l'encadrement et au subventionnement des fédérations de pratiques artistiques en amateur, des Fédérations représentatives de Centres d'expression et de créativité et des centres d'expression et de créativité ;
 - ii. soit retenu au terme d'un appel à candidatures lancé par l'O.N.E. en concertation avec les services du Gouvernement compétents pour le secteur socioculturel ;
 - b. si le pouvoir organisateur ne se trouve pas dans les conditions d'octroi du droit au subside d'accessibilité renforcée, au moins un partenaire à vocation sociale vérifiant l'une des conditions suivantes :
 - i. exercer la mission de consultations pour enfants visée à l'article 2, § 1^{er}, 2° du décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, en abrégé « O.N.E. » ;
 - ii. être agréé aux termes de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 mai 2019 relatif à l'agrément et au subventionnement de services spécifiques de soutien à la parentalité ;
 - iii. être agréé dans le domaine de l'aide sociale tel que défini à l'article 5, § 1^{er}, II, 2° de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;
 - iv. être un centre public d'aide sociale visé à l'article 2 de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale ;
- 4°) un membre du personnel d'accueil dispose d'une formation aux pratiques d'éveil culturel reconnue par l'O.N.E. Il peut être dérogé à cette condition durant les deux premières années d'octroi du subventionnement complémentaire visé au présent paragraphe, si un membre du personnel d'accueil est inscrit à une formation visée.

Les crèches bénéficiaires du subventionnement complémentaire visé au présent paragraphe sont retenues au terme d'un appel à candidatures, à concurrence des crédits budgétaires disponibles. Cet appel à candidatures est lancé tous les cinq ans, et pour la première fois en 2023. Si le nombre de crèches sollicitant ce subventionnement excède ces crédits budgétaires, les crèches implantées dans une commune ou un quartier dont le revenu moyen ou médian est le plus faible sont prioritairement sélectionnées, en assurant une répartition subrégionale équilibrée des bénéficiaires retenus. »

Art. 9. L'article 101 du même arrêté est complété par les alinéas suivants :

« Selon les modalités arrêtées par l'ONE, un montant de 125 euros par place, adapté annuellement selon l'évolution de l'indice santé, est ajouté au subside de base du service d'accueil d'enfants dont le pouvoir organisateur prend un engagement visant les objectifs suivants :

- 1°) Permettre à chaque enfant de s'épanouir dans un environnement sain au service de la qualité de l'accueil ;
- 2°) Encourager les pratiques écoresponsables dans les milieux d'accueil de la petite enfance ;
- 3°) Promouvoir une alimentation locale, bio, de saison et moins carnée de l'enfant ;
- 4°) Développer des actions d'information et d'accompagnement des professionnels, des milieux d'accueil sur les thématiques environnementales ;
- 5°) Développer, de manière participative, le rôle des milieux d'accueil dans la sensibilisation et l'éducation à l'écologie des enfants et des familles.

Cet engagement se matérialise par la signature de la charte dont le modèle est arrêté par le Ministre ayant l'enfance dans ses attributions sur avis de l'Office. Il implique :

- 1°) la réalisation d'un diagnostic de l'impact écologique du fonctionnement du service d'accueil d'enfants ;
- 2°) la planification d'actions visant à améliorer cet impact ;
- 3°) la mention des principes et objectifs découlant de la charte dans le projet d'accueil lors de sa mise à jour à l'échéance fixée par l'article 20, § 4, du Code de qualité.

Cet engagement concerne notamment l'alimentation, les équipements, les fournitures, la réduction des déchets, l'utilisation de l'énergie, le bruit, la qualité de l'air et l'exposition des enfants et des professionnels aux polluants chimiques de l'environnement, dont les perturbateurs endocriniens.

La mise en œuvre de cet engagement est évaluée dans le cadre du bilan de fonctionnement visé à l'article 75, § 2 à partir de 2026. »

Art. 10. L'article 104 du même arrêté est complété par l'alinéa suivant :

« Selon les modalités arrêtées par l'ONE, un montant de 125 euros par place, adapté annuellement selon l'évolution de l'indice santé, est ajouté au subside annuel forfaitaire pour l'accueillante qui s'engage à poursuivre les objectifs suivants :

- 1°) Permettre à chaque enfant de s'épanouir dans un environnement sain au service de la qualité de l'accueil ;
- 2°) Encourager les pratiques écoresponsables dans les milieux d'accueil de la petite enfance ;
- 3°) Promouvoir une alimentation locale, bio, de saison et moins carnée de l'enfant ;
- 4°) Développer des actions d'information et d'accompagnement des professionnels, des milieux d'accueil sur les thématiques environnementales ;
- 5°) Développer, de manière participative, le rôle des milieux d'accueil dans la sensibilisation et l'éducation à l'écologie des enfants et des familles.

Cet engagement se matérialise par la signature de la charte dont le modèle est arrêté par le Ministre ayant l'enfance dans ses attributions sur avis de l'Office. Il implique :

- 1°) la réalisation d'un diagnostic de l'impact écologique de l'accueil ;
- 2°) la planification d'actions visant à améliorer cet impact ;
- 3°) la mention des principes et objectifs découlant de la charte dans le projet d'accueil lors de sa mise à jour à l'échéance fixée par l'article 20, § 4, du Code de qualité.

Cet engagement porte notamment l'alimentation, les équipements, les fournitures, la réduction des déchets, l'utilisation de l'énergie, le bruit, la qualité de l'air et l'exposition des enfants et des professionnels aux polluants chimiques de l'environnement, dont les perturbateurs endocriniens.

La mise en œuvre de cet engagement est évaluée dans le cadre du bilan de fonctionnement visé à l'article 75, § 2 à partir de 2026. »

Art. 11. Un paragraphe 5 est ajouté à l'article 105 du même arrêté, libellé comme suit :

« § 5. En cas de transformation d'un co-accueil conventionné au sens de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil, le forfait du pécule de vacances du ou de la co-accueillant(e) est octroyé pour l'intégralité de l'année si son contrat de travail entre en vigueur avant le 31 août de l'année de la conclusion de son contrat de travail à domicile et le forfait afférent à la prime de fin d'année est intégralement octroyé dès l'année de la conclusion de son contrat de travail avec le pouvoir organisateur de la crèche. »

Art. 12. Dans le même arrêté, il est inséré un article 130/2 libellé comme suit :

« Au plus tard le 31 décembre 2024, l'ONE établit une liste des accueillantes conventionnées au sens de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil ne souhaitant pas opter pour le statut salarié. Le personnel repris sur cette liste est autorisé à poursuivre son activité dans les conditions définies par cet arrêté pour l'accueil conventionné.

Elles pourront également opter à tout moment pour le statut salarié.

En cas de transformation en crèche d'un co-accueil conventionné au sens de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil,

les co-accueillantes pourront demeurer sous le statut d'accueillant(e)s conventionné(e)s le temps nécessaire à l'autorisation en tant que crèche ».

Art. 13. L'article 4 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2019 fixant le régime transitoire des milieux d'accueil est complété par l'alinéa suivant :

« L'ONE accompagne les crèches dont le pouvoir organisateur bénéficie au moins du subside d'accessibilité assimilées à la capacité supérieure visée à l'alinéa 4, 1^o *in fine*, en vue d'accroître la capacité d'accueil jusqu'à la capacité maximale autorisable dans le respect des normes définies à l'annexe 1 de l'arrêté autorisation et subvention. »

Art. 14. À l'article 6, alinéa 4, du même arrêté, les mots « jusqu'au 31 décembre 2024 à condition que le pouvoir organisateur se soit engagé à transformer le co-accueil concerné en crèche » sont remplacés par « durant le délai nécessaire à la mise en conformité du milieu d'accueil aux normes d'autorisation d'une crèche. »

Art. 15. À l'article 12/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du même arrêté, les mots « du personnel de direction selon les normes du subside de base visées » sont remplacés par « visé ».

Art. 16. La ministre qui a l'Enfance dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Art. 17. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2023.

Bruxelles, le 15 juin 2023

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enfance



Bénédicte LINARD